Professions et activités particulières

1104 Compétence de la commission arbitrale pour fixer l'indemnité de licenciement du journaliste

La commission arbitrale est seule compétente pour fixer le montant de l'indemnité de licenciement du journaliste professionnel ayant plus de quinze années d'ancienneté, quelle que soit la cause de rupture, y compris en cas de licenciement pour inaptitude professionnelle.

Cass. soc., 14 févr. 2018, n° 16-25.649, FS-P+B : JurisData n° 2018-001918

LA COUR – (...)

Sur le moyen unique :

● Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 31 août 2016), que M. X... a été engagé en 1970 par l'Office de radiodiffusion de télévisions françaises, aux droits duquel vient la société France télévisions, en qualité de pigiste, et exerçait, en dernier lieu, les fonctions de grand reporter ; qu'il a été licencié le 21 mai 2010 pour inaptitude professionnelle et impossibilité de reclassement ; que la commission arbitrale des journalistes a, par décision du 4 janvier 2012, fixé à 220 000 euros le montant de l'indemnité de licenciement due au salarié ; que celui-ci a saisi la juridiction prud'homale d'une demande en paiement de la somme de 220 000 euros au titre de l'indemnité spéciale de licenciement prévue à l'article L. 1226-14 du Code du travail ;

● Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de se déclarer incompétent pour statuer sur sa demande en paiement de solde d'indemnité de licenciement alors, selon le moyen, que s'agissant des indemnités de rupture dues au journaliste professionnel, la juridiction prud'homale conserve la plénitude de sa compétence en ce qui concerne toute indemnité autre que celle mentionnée à l'article L. 761-5 du Code du travail ; qu'en jugeant au contraire que « le juge prud'homal n'a pas compétence pour statuer sur l'octroi au bénéfice du journaliste d'une indemnité de licenciement, y compris sur le fondement de l'article L. 1226-14 du Code du travail prévoyant que le licenciement d'un salarié devenu inapte consécutivement à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ouvre droit au bénéfice de celui-ci d'une indemnité spéciale de licenciement », la cour d'appel a violé les articles L. 7112-3 et L. 7112-4 du Code du travail ;

● Mais attendu qu'il résulte de l'application combinée des articles L. 7112-3 et L. 7112-4 du Code du travail que la commission arbitrale des journalistes est seule compétente pour statuer sur l'octroi et sur le montant d'une indemnité de licenciement, quelle qu'en soit la cause, au journaliste professionnel ayant plus de quinze années d'ancienneté ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

● Rejette le pourvoi (...)

NOTE

La Cour de cassation confirme, dans l'arrêt commenté, la compétence exclusive de la commission arbitrale des journalistes pour déterminer le montant de l'indemnité de licenciement due à un journaliste professionnel ayant 15 ans d'ancienneté dont le contrat est rompu, quelle qu'en soit la cause, y compris par suite d'une inaptitude d'origine professionnelle.

En l'espèce, un journaliste professionnel grand reporter est licencié pour inaptitude professionnelle et impossibilité de reclassement. À la date de la rupture de son contrat de travail, bénéficiant d'une ancienneté de 15 années, il saisit la commission arbitrale. Cette dernière lui octroie une indemnité de licenciement de 220 000 €. Manifestement insatisfait du montant de cette indemnité, et devant estimer que la commission arbitrale n'aurait pas tiré les conséquences légales du motif de la rupture de son contrat de travail, à savoir l'octroi d'une indemnité spéciale de licenciement doublée en application de l'article L. 1226-14 du Code du travail, il sollicite du conseil de prud'hommes un solde d'indemnité de 220 000 €. Les juges du fond se déclarent incompétents ; l'action du salarié devant la Cour de cassation échoue, ce qui ne saurait étonner.

Réaffirmation de la qualité de la commission arbitrale en tant que juridiction spécialisée. – La solution de la Cour de cassation est sans surprise : « il résulte de l'application combinée des articles L. 7112-3 et L. 7112-4 du Code du travail que la commission arbitrale des journalistes est seule compétente pour statuer sur l'octroi et sur le montant d'une indemnité de licenciement, quelle qu'en soit la cause, au journaliste professionnel ayant plus de quinze années d'ancienneté (...) ». Les articles L. 7112-3 et L. 7112-4 du Code du travail ne sont plus sujets à interprétation et à remise en cause, notamment à l'aune de la décision du Conseil constitutionnel reconnaissant la pleine constitutionnalité de ces dispositions et attribuant à la commission arbitrale la qualité de juridiction spécialisée. En confiant l'évaluation de l'indemnité due à un journaliste à la commission arbitrale des journalistes, juridiction spécialisée composée majoritairement de personnes désignées par des organisations professionnelles, le législateur a entendu prendre en compte la spécificité de cette profession pour l'évaluation, lors de la rupture du contrat de travail, des sommes dues aux journalistes les plus anciens ou à qui sont reprochés une faute grave ou des fautes répétées ; le grief tiré de l'atteinte à l'égalité devant la justice doit être écarté, sachant de surcroît que le principe du double degré de juridiction n'a pas, en lui-même, valeur constitutionnelle. Enfin, eu égard à la compétence particulière de la commission arbitrale, portant sur des questions de fait liées à l'exécution et à la rupture du contrat de travail des journalistes, les dispositions qui la gouvernent ne méconnaissent pas le droit à un recours juridictionnel effectif *(Cons. const., 14 mai 2012, n° 2012-243/244/245/246 QPC : JurisData n° 2012-010567 : JCP S 2012, 1343, note N. Dauxerre)*.

La plénitude de compétence de la commission arbitrale est toutefois circonscrite à la détermination de l'indemnité de licenciement. L'octroi de droit d'une indemnité « spéciale » de licenciement, égale au double de l'indemnité légale de licenciement, à tout salarié licencié pour inaptitude professionnelle ne peut faire échec à la compétence de la commission. Toutefois, la sentence arbitrale ne lie pas la juridiction prud'homale ayant à statuer sur une autre demande que celle tenant à l'octroi d'une indemnité de licenciement. Les juges du fond

ne peuvent pas soulever l'autorité de la chose jugée de la commission arbitrale relative à l'appréciation de la faute grave pour débouter le journaliste de ses demandes d'indemnités de préavis et de dommages-intérêts *(Cass. soc., 8 juill. 1992, n° 89-41.343 : Bull. civ. V, n° 456)*. Inversement, la commission arbitrale n'est pas liée par la décision de la juridiction prud'homale statuant sur les autres indemnités réclamées au titre de la rupture du contrat de travail *(Cass. soc., 29 oct. 2002, n° 00-13.413 et n° 01-40.348 : JurisData n° 2002-016118)*.

Seul le recours en annulation est ouvert à l'encontre des décisions de la commission arbitrale statuant sur l'indemnité de licenciement. – Le journaliste professionnel dispose en effet d'une unique voie de recours à l'encontre de la décision de la commission arbitrale, exécutoire dès le dépôt de la minute de la sentence arbitrale *(C. trav., art. D. 7112-3)*. Les motifs d'annulation, énoncés à l'article 1492 du Code de procédure civile, sont toutefois restreints :

– le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent ;

– a été irrégulièrement constitué ;

– a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée ;

– le principe de la contradiction n'a pas été respecté ;

– la sentence arbitrale est contraire à l'ordre public ;

– la sentence n'est pas motivée ou n'indique pas la date à laquelle elle a été rendue ou le nom du ou des arbitres qui l'ont rendue ou ne comporte pas la ou les signatures requises ou n'a pas été rendue à la majorité des voix.

La décision de la commission arbitrale des journalistes ne peut pas davantage faire l'objet d'un pourvoi en cassation *(Cass. soc., 25 juin 1959 : Bull. civ. IV, n° 810)*, à l'instar des sentences arbitrales *(CPC, art. 1503)*. Toutefois, la voie d'un pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la cour d'appel statuant dans le cadre d'un recours en annulation demeure ouverte.

Nathalie Dauxerre,
docteur en droit, avocat associé,
cabinet Eunomie Avocats

Mots-Clés : *Professions et activités particulières - Journalistes - Licenciement - Indemnisation - Journaliste ayant plus de 15 ans d'ancienneté - Compétence exclusive de la commission arbitrale*
Textes : *C. trav., art. L. 7112-3 et L. 7112-4*
JurisClasseur : *Travail Traité, fasc. 5-30, par Nathalie Dauxerre*